

Portant réglementation de fréquentation des terrains de jeux rue des CLOUDIS.

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2,

Vu le code pénal

Vu la loi n°82-213 du deux mars 1982 relatives aux droits et liberté des communes, des départements et régions,

Vu le code de la santé publique,

Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité et de salubrité ainsi que d'ordre public, de préciser et réglementer les usages, autorisations et interdictions affectant l'espace public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

Considérant que l'espace de jeux mis à disposition rue des CLOUDIS parcelles AI 0538 skate Park et AI 0519 aire de jeux, nécessite la mise en œuvre de certaines dispositions visant à assurer la sécurité des utilisateurs.

A R R E T E

Article 1 : le skate Park et le terrain de jeux sont en accès libre. Ils ne sont pas surveillés.

Les utilisateurs sont sous la responsabilité et la surveillance exclusives des parents.

En y accédant les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

La commune de L'ÉPINE décline toute responsabilité en cas de non-respect des consignes.

Article 2 : l'accès au skate Park et au terrain de jeux est autorisé tous les jours de la semaine **de 09h à 21h30**

Article 3 : Concernant le respect du site, les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination. Leur utilisation pour l'accroche d'engins ou comme support de graffitis ou de jeu est interdite.

Article 4 : Ils est interdit de circuler à vélo ou avec tout engins motorisés à l'intérieur des terrains de jeux.

Article 5 : Pour rappel, sont interdit les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par des instruments de musique, de percussion et par la diffusion de musique amplifiée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressé par le personnel de la brigade de gendarmerie de NOIRMOUTIER EN L'ILE et seront transmis au tribunal de police compétant.

Article 7 : Le présent arrêté, exécutoire à l'affichage et à la publicité, sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie
- apposition des panneaux aux accès des sections réglementées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Numéros d'urgence en cas d'accident :

- Samu 15
- Pompiers 18
- Numéro Européen d'urgence 112
- Gendarmerie 17

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis :

- Brigade de Gendarmerie
- Office de tourisme de L'ILE DE NOIRMOUTIER
- Commune de L'Épine

Fait à L'EPINE, le 03/06/2023

Le Maire

Dominique CHANTOIN

